JURIDICTION de PROXIMITÉ d'ANGERS

TRIBUNAL d'INSTANCE d'ANGERS Extrait des minutes du greffe du tribunal d'Instance d'Angers (département de Maine et Loire)

République française

Secrétariat 9JHGEMENT

C.N.O.M.K.

RG n° 91 14-123

Minute: 430

Rendu par mise à disposition au Greffe de la Juridiction de Proximité au Tribunal d'Instance d'ANGERS, le 30 décembre 2014,

JUGEMENT du 30/12/2014 après débats à l'audience du <u>10 novembre 2014</u>, présidée par Nathalie MA TOUS, Juge de Proximité,

assistée de Laurent BARBE, Greffier,

* Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes conformément à l'information préalablement donnée à l'issue des débats, en application des dispositions de l'article 450 (2ème alinéa) du Code de Procédure Civile,

et signé par Nathalie MATOUS, Juge de Proximité, et Laurent BARBE, Greffier;

c/

ENTRE:

DEMANDEUR:

O CONSEIL NATIONAL de l'ORDRE des MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES

dont le siège est sis : 120-122, rue Réaumur

75002 PARIS

prise en la personne de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège ;

Le 26.01,15

représenté par <u>Monsieur Gérard ORS</u>, <u>Directeur Juridique & Administratif</u> du *C.N.O.M.K*, muni d'un pouvoir écrit à cet effet, qui demeurera annexé au présent dossier;

Copie conforme

+ Copie exécutoire

C.N O-M. W

DEMANDEUR à l'INJONCTION de PAYER, <u>DÉFENDEUR à l'OPPOSITION</u>;

ET:

Copie conforme

Me P. CAO

DÉFENDEUR :

Copie dossier

① *Monsieur* se domiciliant :

Cedex 02

représenté par <u>Maître Paul CAO</u> (S.C.P A. GUYON - P. CAO), Avocat associé au Barreau d'ANGERS;

DÉFENDEUR à l'INJONCTION de PAYER, **DEMANDEUR à l'OPPOSITION** ;

* *

FAITS, PROCÉDURE & MOYENS des PARTIES

Sur requête du *Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes* parvenue au Greffe du Tribunal d'Instance le 11 septembre 2013, le Juge de Proximité d'ANGERS a, par Ordonnance du 17 octobre 2013, enjoint *Monsieur* de payer à ce dernier la somme de 355,00 €uros, correspondant aux cotisations impayées des années 2009 à 2012, avec intérêts au taux légal à compter du 21 septembre 2012, outre la somme de 4,09 €uros au titre des frais accessoires de lettre recommandée.

Conformément aux dispositions des articles 1415 et 1416 du Code de procédure civile, Monsieur a formé opposition à l'injonction de payer signifiée le 27 février 2014 par acte déposé à l'Étude de l'Huissier, selon courrier recommandé en date du 11 mars 2014.

Les parties ont été régulièrement convoquées pour l'audience du 23 juin 2014, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du 19 mai 2014.

Le 23 juin 2014, l'affaire était renvoyée à l'audience du 10 novembre 2014 à la demande du Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes.

À l'audience du 10 novembre 2014, *Monsieur* défendeur au principal et demandeur à l'opposition, maintenait son opposition par la voix de son conseil.

Il soulevait l'irrecevabilité de l'action dirigée à son encontre et, subsidiairement, concluait au débouté du Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de l'ensemble de ses demandes et à sa condamnation à lui payer la somme de 500,00 €uros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Il exposait qu'en l'état de la jurisprudence constante de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation, les frais professionnels engagés par les salariés demeurant à la charge de l'employeur, seul son employeur, le Centre Régional de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelles, aurait pu faire l'objet de la présente poursuite.

Il concluait subsidiairement au caractère infondé de la demande principale, exposant qu'en l'état des termes de l'article L.432-2 du Code de la santé publique, toute personne titulaire d'un diplôme, certificat ou titre mentionné aux articles L.432-3 et L.432-4 ou titulaire des autorisations mentionnées aux articles L.432-5 et L.432-7 dudit Code, pouvait exercer la profession

de masseur-kinésithérapeute. Étant titulaire du diplôme visé par les articles L.432-3 et L.432-4 du Code de la santé publique, son droit d'exercer n'était soumis à aucune autre exigence ou obligation.

Il ajoutait que le défaut d'inscription au tableau de l'Ordre ne pouvant, aux termes de la jurisprudence, justifier de poursuite pour exercice illégal de la profession, faute de publication du décret d'application de l'article L.4321-10 du Code de la santé publique, il ne pouvait davantage justifier de quelconques poursuites pour défaut prétendu de paiement de cotisations.

Enfin, il soutenait que l'article L.4321-16 du Code de la santé publique serait contraire aux dispositions de la Charte sociale européenne garantissant à chaque personne le droit de gagner sa vie par un travail librement entrepris, dans la mesure ou, faute de disposition réglementaire applicable en l'espèce, aucune limite ne s'opposait au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes en ce qui concerne la fixation du montant de cotisations, qui, de surcroît, n'ayant aucune contrepartie vérifiable, constituait incontestablement un obstacle injustifié à l'exercice de sa profession.

Le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes, demandeur au principal, concluait à la confirmation de l'Ordonnance portant injonction de payer du 17 octobre 2013 et à la condamnation de Monsieur à lui payer la somme de 430,00 €uros, correspondant aux cotisations des années 2009 à 2013, assortie des intérêts légaux, ainsi que celles de 200,00 €uros au titre de la résistance abusive et de 150,00 €uros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il soutenait préalablement la recevabilité de son action dirigée à l'encontre de Monsieur personnellement, dans la mesure où, aux termes des dispositions de l'article L.4321-16 du Code de la santé publique, il appartenait à chaque personne physique ou morale, inscrite au tableau de l'Ordre, de s'acquitter de sa cotisation ordinale, mais qu'en revanche, aucune disposition, ni légale, ni jurisprudentielle, ne permettant de qualifier cette cotisation de frais professionnels, rien ne l'autorisait à recouvrer cette créance auprès de l'employeur de son débiteur.

Au fond, il exposait qu'aux termes des dispositions de l'article L.4321-13 du Code de la santé publique, les membres de la profession de Masseur-Kinésithérapeute avaient l'obligation de se regrouper autour de leur ordre professionnel. Il indiquait, en outre, qu'il résultait de l'article L.4321-10 alinéa 6 du même Code que l'exercice de la profession de Masseur-Kinésithérapeute était conditionné non seulement par l'enregistrement des diplômes, mais également par l'inscription sur le tableau de l'Ordre. Enfin, il rappelait les dispositions de l'article L.4321-16 dudit Code, aux termes desquelles chaque personne physique ou morale inscrite au tableau devait s'acquitter du paiement de ses cotisations.

Rappelant que Monsieur était inscrit au tableau de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes du Maine & Loire depuis le 26 mars 2009, il demeurait redevable d'une cotisation ordinale annuelle pour les années 2019 à 2013. Faute de s'être acquitté de ces cotisations, il restait redevable à ce titre de la somme de 430,00 €uros, dont il réclamait paiement.

MOTIFS

Sur l'opposition à injonction de payer

L'opposition à injonction de payer de Monsieur a été présentée dans les conditions de formes et de délais fixés par les articles 1415 et 1416 du Code de procédure civile. Il convient de la déclarer recevable.

Sur la recevabilité de l'action

Le défendeur soutient que l'action serait irrecevable dès lors que, tenu au paiement des frais professionnels, seul son employeur serait susceptible d'être poursuivi.

Cependant, s'il n'est pas contestable que les frais professionnels doivent effectivement être supportés par l'employeur, encore faut-il que lesdits frais engagés par le salarié dans le cadre du lien de subordination le liant à son employeur l'aient été dans l'intérêt de ce dernier.

Concernant les masseurs-kinésithérapeutes, il y a lieu de rappeler qu'en l'état des dispositions des articles R.4321-2 du Code de la santé publique et R.4321-136 du Code de déontologie, aucune limitation ne saurait être portée ni à leur indépendance, notamment dans l'établissement du diagnostic kinésithérapique et des objectifs de soins leur paraissant les mieux appropriés, ni non plus à leurs devoirs et obligations déontologiques, du fait du cadre dans lequel ils exercent leur profession, qu'il s'agisse d'un contrat ou d'un statut administratif auprès d'une collectivité ou tout autre organisme public ou privé. Si, en l'état de ces dispositions, l'employeur ou le supérieur hiérarchique du masseur-kinésithérapeute ne peut légalement intervenir sur les paramètres qualitatifs ou quantitatifs de son intervention professionnelle, ce dernier demeure cependant sous l'autorité de son Ordre, personne morale privée chargée d'un service public administratif et judiciaire, dont les décisions de la chambre disciplinaire sont sanctionnées en cassation par le Conseil d'État.

Il convient de rappeler que dans ce cadre, aux termes de l'article L.4321-14 du Code de la santé publique, l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation par tous ses membres des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le Code de déontologie de la profession, prévu à l'article L.4321-21 du même Code.

Ainsi, dès lors qu'il est inscrit au tableau de l'Ordre, chaque masseur-kinésithérapeute demeure non seulement personnellement libre et responsable de ses actes et décisions professionnels, mais en outre tenu, de ce fait, de respecter les règles édictées tant par le Code de la santé publique que par le Code de déontologie de la profession, dont il appartient à l'Ordre de veiller à l'observation par tous ses membres.

En l'état de ces dispositions légales et réglementaires, il apparaît que le paiement de la cotisation ordinale, en ce qu'il est le corollaire de l'inscription personnelle et obligatoire à l'Ordre, ne saurait être considéré comme versé dans l'intérêt de l'employeur, mais comme constituant une contribution pécuniaire à la protection collective de la profession, assurée par l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes, dans l'intérêt de chacun de ses membres.

La cotisation objet du présent litige ne pouvant en conséquence être qualifiée de frais professionnels, l'action en recouvrement diligentée par l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes à l'encontre du défendeur sera déclarée recevable.

Sur le fond

Le défendeur expose qu'étant titulaire du diplôme visé par les articles L.432-3 et L.432-4 du Code de la santé publique, aucune autre exigence ne peut s'opposer à son droit d'exercer.

Il ajoute que l'exigence par le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes du paiement de cotisations, dont la fixation du montant n'étant pas limitée par Décret et n'ayant aucune contre-partie, constituerait un obstacle injustifié à l'exercice de sa profession et contraire aux dispositions de la Charte sociale européenne garantissant à chaque personne le droit de gagner sa vie par un travail librement entrepris.

Cependant, non seulement nul ne conteste que le défendeur détienne les diplômes prévus et exigés par la Loi pour exercer sa profession, mais, en outre, il résulte effectivement des dispositions de l'article L.4321-2 du Code de la santé publique que :

«Peuvent exercer la profession de masseur-kinésithérapeute les personnes titulaires d'un diplôme, certificat ou titre mentionné aux articles L.4321-3 et L.4321-4 ou titulaires des autorisations mentionnées aux articles L.4321-5 à L.4321-7».

Ce droit d'exercer ne dispense en revanche nullement les candidats à la profession de Masseur-kinésithérapeute de se conformer à l'ensemble des dispositions des vingt deux articles du Code de la santé publique réglementant la profession et notamment à celles de l'article L.4321-10, qui dispose que :

«Sont tenues de se faire enregistrer auprès du service ou de l'organisme désigné à cette fin par le ministre chargé de la santé les personnes ayant obtenu un titre de formation ou une autorisation requis pour l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute, avant leur entrée dans la profession, ainsi que celles qui ne l'exerçant pas ont obtenu leur titre de formation depuis moins de trois ans.

L'enregistrement de ces personnes est réalisé après vérification des pièces justificatives attestant de leur identité et de leur titre de formation ou de leur autorisation. Elles informent le même service ou organisme de tout changement de résidence ou de situation professionnelle. Pour les personnes ayant exercé la profession de masseur-kinésithérapeute, l'obligation d'information relative au changement de résidence est maintenue pendant une période de trois ans à compter de la cessation de leur activité.

La procédure d'enregistrement est sans frais.

Il est établi, pour chaque département, par l'agence régionale de santé ou l'organisme désigné à cette fin, une liste des membres de cette profession, portée à la connaissance du public. Un masseur-kinésithérapeute ne peut exercer sa profession, à l'exception de ceux qui relèvent du service de santé des armées, que :

- 1° Si ses diplômes, certificats, titres ou autorisation ont été enregistrés conformément au premier alinéa;
- 2° S'il est inscrit sur le tableau tenu par l'ordre. Le directeur général de l'agence régionale de santé ainsi que le parquet du tribunal de grande instance ont un droit d'accès permanent à ce tableau et peuvent en obtenir copie.

L'ordre national des masseurs-kinésithérapeutes a un droit d'accès aux listes nominatives des masseurs-kinésithérapeutes employés par les structures publiques et privées et peut en obtenir

copie.

Ces listes nominatives sont notamment utilisées pour procéder, dans des conditions fixées par décret, à l'inscription automatique des masseurs-kinésithérapeutes au tableau tenu par l'ordre».

Il résulte clairement de ces dispositions légales que l'exercice de la profession de masseur -kinésithérapeute est soumis à la double condition, d'une part, d'avoir procédé à l'enregistrement de ses diplômes, et, d'autre part, de s'être inscrit à l'Ordre national de sa profession.

Le demandeur ne saurait prétendre que ces dispositions seraient inapplicables faute de promulgation de décret d'application, dès lors qu'il résulte de l'article R.4323-1 du Code de la santé publique que la procédure d'inscription au tableau de l'Ordre par les médecins est transposable aux masseurs-kinésithérapeutes.

En outre, il résulte des dispositions de l'article L.4321-16 du même Code que : «Le conseil national fixe le montant de la cotisation qui doit être versée à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes par chaque personne physique ou morale inscrite au tableau. Il détermine également les quotités de cette cotisation qui seront attribuées à l'échelon départemental, régional et national. Toutefois, la cotisation n'est pas due par le masseur-kinésithérapeute réserviste sanitaire dès lors qu'il n'exerce la profession qu'à ce titre»

Le demandeur à l'opposition à l'injonction de payer expose que ce texte ne saurait recevoir application, dans la mesure où, faute de décret d'application, aucune limite ne serait posée à l'Ordre, qui serait ainsi susceptible de fixer un montant de cotisation confiscatoire.

Il convient cependant de noter que Monsieur ne prétend nullement que le montant des cotisations qui lui sont réclamées ferait peser sur lui une charge excessive au regard de ses facultés contributives, ni même que la légitime exigence d'égale répartition de la dite contribution commune entre l'ensemble des membres de sa profession ne serait pas respectée.

Il ne peut en outre ignorer que, contrairement à ses affirmations, et en vertu des dispositions de l'article R.312-10 du Code de justice administrative, le Conseil National fixe le montant des cotisations sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

Par conséquent, les termes clairs et précis de ces dispositions légales conjuguées ne souffrant aucune interprétation, il convient d'en déduire et de dire qu'en sa qualité de masseurkinésithérapeute inscrit au tableau du Conseil de l'Ordre de sa profession, Monsieur est tenu, quels qu'en soient le montant ou la teneur de sa contre-partie, qu'il n'appartient pas aux tribunaux judiciaires d'apprécier, de payer la cotisation dont il ne démontre pas davantage en quoi le recouvrement constituerait une atteinte à ses libertés fondamentales, ni à ses droits sociaux (et notamment à son droit de pouvoir gagner sa vie par un travail librement entrepris), au sens du préambule ou de la première partie de la Charte sociale européenne révisée.

En l'espèce, le défendeur ayant pu se méprendre sur ses droits, il n'est pas établi que la présente action ait été empreinte de mauvaise foi, d'intention malicieuse, d'erreur équipollente au dol ou encore de légèreté blâmable. La demande de dommages et intérêts formée à son encontre pour procédure abusive sera en conséquence rejetée.

Sur l'article 700 du Code de procédure civile et les dépens

L'équité commande que le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes se voit allouer la somme de 150,00 €uros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Enfin, partie perdante, Monsieur supportera les dépens de l'instance, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS:

La Juridiction de Proximité, statuant publiquement, par jugement mis à la disposition des parties au Greffe, contradictoire et en dernier ressort :

DIT et **JUGE** recevable l'opposition de *Monsieur* l'exécution de l'Ordonnance portant Injonction de payer du 17 octobre 2013, signifiée le 27 février 2014:

CONSTATE la mise à néant, par l'effet de l'opposition, de l'Ordonnance d'Injonction de payer;

Vu l'article 1420 du Code de procédure civile ;

DIT que le présent jugement se substitue à l'Ordonnance portant Injonction de payer susvisée;

Et statuant au fond à nouveau:

DÉCLARE Monsieur **DÉBOUTE**;

infondé en son opposition et l'en

CONDAMNE Monsieur à payer au *Conseil National de* l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes la somme de OUATRE CENT TRENTE €uros (430,00 €), assortie des intérêts légaux à compter du présent jugement, au titre des cotisations ordinales dues pour les années 2009 à 2013 ;

à payer au Conseil National de **CONDAMNE** Monsieur l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes la somme de CENT CINQUANTE €uros (150,00 €) sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNE Monsieur

aux dépens de l'instance.

En conséquence . LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne à tout huissier de justice sur ce Le Greffier, requis de mettre ladite décision à exécution aux Procureurs Géneraux el aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, à tous Commandants et officiers de la force publique, de prêter mainforte lorqu'ils en seront légalement requis, en foi de quoi, nous, Greffier en Chef du Tribunal d'Instance d'Angers, avons signé et délivre la présente formule exécutoire. Fait à ANGERS.

filen en Chef

Le Juge de Proximité,